

**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-01**

**Approbation du compte financier unique 2025.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX** à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-01**

**APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2025.**

**REFERENCES :**

- Articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après que les résultats comptables aient été exposés en séance,

Après que plusieurs explications d'ordre technique aient été apportées,

Le conseil municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Romain BLANCHET, premier adjoint, délibère sur le compte financier unique de l'exercice 2025. Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Maire en exercice, et Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, maire en fonction lors de l'exercice du CFU et lors de son établissement, quittent la salle du conseil municipal et ne prennent pas part au vote.

- lui donne acte de la présentation faite du compte financier unique,

- constate les identités de valeurs avec le compte financier unique relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

- arrête les résultats définitifs qui sont approuvés, à l'unanimité des suffrages exprimés par 27 voix « pour » et 0 voix « contre » des personnes présentes et représentées.

**Votes « pour » :**

Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Sallha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,*

*Pour copie conforme,*

*Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.*

Le Premier Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse et à la vie scolaire.  
Romain BLANCHET.



**AR Prefecture**

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260401-BF

Reçu le 27/04/2026

Publié le 27/04/2026

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Réception à la Préfecture de la Charente le :

27/04/2026

Publication par voie électronique le :

28/04/2026

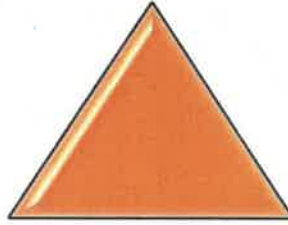
A Saint-Yrieix, le 28/04/2026

Le Premier Adjoint délégué à l'éducation, à la jeunesse et à la vie scolaire.  
Romain BLANCHET.





**Conseil municipal**  
**Mardi 21 avril 2026**





**ADOPTION DU  
COMPTE FINANCIER  
UNIQUE 2025**

VILLE DE SAINT YREIX - MAIRIE - CFU - 2025

<b>I - INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHETIQUES</b>		<b>I</b>
<b>PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER -- VUE D'ENSEMBLE</b>		<b>B1</b>

**Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N**

	A	Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes				
Prévision budgétaire totale	A	2 572 000,00	8 423 027,38	10 995 027,38
Recettes réalisées (1)	B	1 075 280,83	8 604 238,42	9 679 519,25
Restes à réaliser	C	150 000,00	0,00	150 000,00
Dépenses				
Autorisation budgétaire totale	D	2 243 827,64	9 619 000,00	11 862 827,64
Dépenses réalisées (1)	E	1 255 324,29	7 639 534,64	8 894 858,93
Restes à réaliser	F	988 503,35	0,00	988 503,35
Différences entre les titres et les mandats	G = B - E	-180 043,48	964 703,88	784 660,42
Résultats antérieurs reportés	H	-328 172,36	1 195 972,62	867 800,26
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	G + H	-508 215,82	2 160 676,50	1 652 460,68
Différence entre les restes à réaliser	I = C - F	-459 800,00	0,00	-459 800,00
Résultat cumulé	G + H + I	-968 015,82	2 160 676,50	1 192 660,68

(1) Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations nées des opérations d'ordre



# FONCTIONNEMENT



## PRODUITS

PRÉVISIONS = 8 279 000 €

RÉALISÉ = 8 461 091 €

soit

+ 2,2 % par rapport au budget 2025

+ 5,31 % par rapport au compte administratif 2024

	CA 2024	CA 2025	CA 2025 /CA 2024	CA 2025 /BP 2025
<b>PRODUITS</b>				
<b>Produits d'exploitation</b>	579 849	556 390	- 4,05	1,46
<b>Subventions recouvrements</b>	262 097	260 870	- 0,47	8,71
<b>Dotations d'état</b>	1 268 571	1 609 660	26,89	5,72
<b>Fiscalité</b>	5 923 708	6 034 171	1,86	1,11
<b>TOTAL</b>	<b>8 034 225</b>	<b>8 461 091</b>	<b>5,31</b>	<b>2,20</b>

## CHARGES

PRÉVISIONS = 8 059 000 €

RÉALISÉ = 7 402 955 €

Soit

- 8,14 % par rapport au budget 2025

+ 2,76 % par rapport au compte administratif 2024



<b>CHARGES</b>	<b>CA 2024</b>	<b>CA 2025</b>	<b>CA 2025 /CA 2024</b>	<b>CA 2025 /BP 2025</b>
<b>Masse salariale</b>	4 762 695	4 929 111	3,49	- 6,13
<b>Transferts</b>	596 498	535 141	- 10,29	- 3,72
<b>Frais de fonctionnement</b>	1 818 399	1 916 207	5,38	- 14,06
<b>Frais financiers</b>	26 427	22 496	- 14,88	- 0,33
<b>TOTAL</b>	<b>7 204 019</b>	<b>7 402 955</b>	<b>2,76</b>	<b>- 8,14</b>

016-211603584-20260421-D\_\_FIN\_20260401-BF  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026



# INVESTISSEMENT

RECETTES	CRÉDITS OUVERTS (€)	RÉALISÉ (€)	R à R (€)
Excédent capitalisé	629 772,36	629 772,36	
FCTVA	140 227,64	137 652,71	
Taxe d'aménagement + TLE	40 000,00	20 502,99	
Subventions 2024	120 000,00	0,00	120 000,00
Subventions 2025	70 000,00	44 275,00	30 000,00
Virement de la section de fonctionnement	1 289 000,00	0,00	
<b>TOTAL</b>	<b>2 289 000,00 €</b>	<b>832 203,06 €</b>	<b>150 000,00 €</b>

DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS (€) (RAR + BP + DM)	RÉALISÉ (€)	R à R (€)
Déficit d'investissement	328 172,36	328 172,36	
Remboursement capital emprunt	186 500,26	186 469,60	
Acquisitions foncières	76 000,00	43,00	75 900,00
Fonds de concours	37 000,00	0,00	35 000,00
Pass accession	12 000,00	12 000,00	
Extension de réseaux	10 000,00	0,00	
Programme conseil des jeunes	2 500,00	1 821,58	
Matériels pour travaux en régie	72 000,00	55 562,15	15 000,00
Décorations de Noël	2 100,00	2 020,66	
Santé et prévention	40 000,00	31 892,57	
Acquisitions diverses	210 600,00	105 630,20	43 900,00
Acquisitions des écoles	12 800,00	11 254,59	

DÉPENSES	CRÉDITS OUVERTS (€) (RAR + BP + DM)	RÉALISÉ (€)	R à R (€)
Travaux bâtiments	118 000,00	67 910,81	41 000,00
Travaux de voirie	171 300,00	122 618,28	30 000,00
Développement durable 2024-2025	171 200,00	96 980,37	51 000,00
Centralité	85 000,00	12 000,00	
Travaux club house Tennis	1 000,00	114,05	
Aménagement cour La Marelle	53 800,00	49 351,78	1 000,00
Rue de Bellevue	270 000,00	202 382,60	
Aménagement rue Jean Monnet	104 200,00	2 883,70	90 000,00
Aménagement rue de Royan	50 000,00	0,00	
Acquisitions et travaux divers	15 500,00	9 183,16	
Aménagement place des Rochers	96 300,00	89 202,60	
Aménagement de sécurité	170 000,00	32 917,14	137 000,00
Aménagement d'espaces publics	90 000,00	0,00	90 000,00
Aménagement Restauration collective	30 000,00	13 440,00	
<b>TOTAL</b>	<b>2 415 972,62 €</b>	<b>1 433 851,20 €</b>	<b>609 800,00 €</b>



# SITUATION DES PROGRAMMES D'INVESTISSEMENT

# ACQUISITIONS FONCIÈRES

TERRAINS	
• RAR 2024	76 000 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	43 €
• RAR 2025	75 900 €

# ACQUISITIONS DIVERSES

PROGRAMME INFORMATIQUE 2025	
• BP 2025	80 600 €
• Réalisé	20 188 €
• RAR 2025	32 000 €

SERVICE VCA 2025	
• BP 2025	20 000 €
• Réalisé	15 715 €
• RAR 2025	0 €

PROGRAMME VEHICULES 2025	
• BP 2025	42 000 €
• Réalisé	41 400 €
• RAR 2025	0 €

SERVICE COMMUNICATION 2025	
• BP 2025	8 300 €
• DM	400 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	8 700 €



# ACQUISITIONS DIVERSES - suite

SERVICE RESTAURATION 2024	
• BP 2025	10 000 €
• Réalisé	9 954 €
• RAR 2025	0 €

SERVICE RESTAURATION 2025	
• BP 2025	39 600 €
• Réalisé	12 886 €
• RAR 2025	0 €

REPRISE CONCESSIONS 2025	
• BP 2025	3 700 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	3 200 €

SERVICE ALSH 2025	
• BP 2025	6 000 €
• Réalisé	5 488 €
• RAR 2025	0 €

# ACQUISITIONS DES ECOLES

MATERIEL ECOLE CLAUDE ROY 2024	
• RAR 2024	400 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	391 €
• RAR 2025	0 €

MATERIEL NICOLAS VANIER 2024	
• RAR 2024	900 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	890 €
• RAR 2025	0 €

MATERIEL LA MARELLE 2025	
• BP 2025	1 800 €
• Réalisé	1 759 €
• RAR 2025	0 €

MATERIEL LA CLAIREFONTAINE 2025	
• BP 2025	3 000 €
• Réalisé	2 271 €
• RAR 2025	0 €

MATERIEL NICOLAS VANIER 2025	
• BP 2025	300 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	0 €

MATERIEL CLAUDE ROY 2025	
• BP 2025	6 400 €
• Réalisé	5 944 €
• RAR 2025	0 €

# TRAVAUX DE BATIMENTS 2024

RACCORDEMENT ALARME INCENDIE + INTERNET	
• BP 2025	14 400 €
• Réalisé	14 344 €
• RAR 2025	0 €

# RECAPITULATIF TRAVAUX DE BÂTIMENTS 2025

TRAVAUX DE BATIMENTS 2025	
• BP 2025	83 600 €
• DM	20 000 €
• Réalisé	53 567 €
• RAR 2025	41 000 €

# TRAVAUX DE BATIMENTS 2025

TRAITEMENT ACOUSTIQUE PREAU NICOLAS VANIER	
• BP 2025	11 900 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	8 000 €

RELAIS DE LA SONNETTE EXTERIEURE DANS LA COUR NICOLAS VANIER	
• BP 2025	900 €
• Réalisé	852 €
• RAR 2025	0 €

REEMPLACEMENT CHAUDIERE CTM	
• BP 2025	5 900 €
• Réalisé	5 651 €
• RAR 2025	0 €

POSE ISOLATION PHONIQUE PREAU CLAUDE ROY B + ETUDE CLAUDE ROY	
• BP 2025	14 200 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	13 000 €

# TRAVAUX DE BATIMENTS 2025 - suite

ETANCHEITE DU TOIT TERRASSE LA POSTE	
• BP 2025	7 900 €
• Réalisé	7 871€
• RAR 2025	0 €

REPRISE DE PIGNONS TOITURE ODETTE DAGNAS	
• BP 2025	2 000 €
• Réalisé	1 920 €
• RAR 2025	0 €

INSTALLATION D'UNE CLIMATISATION MEDIATHEQUE	
• BP 2025	23 000 €
• Réalisé	23 934 €
• RAR 2025	0 €

TRAVAUX SUITE A SINISTRE CENTRAMALICE	
• BP 2025	8 000 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	0 €

# TRAVAUX DE BATIMENTS 2025 - suite

POSE CLOISON SALLE SERVEUR CENTRAMALICE	
• BP 2025	3 700 €
• Réalisé	3 696 €
• RAR 2025	0 €

ETANCHEITE DES DEUX VERRIERES GYMNASES	
• BP 2025	6 100 €
• Réalisé	6 094 €
• RAR 2025	0 €

RELAIS SONNETTE EXTERIEURE COUR CLAUDE ROY A	
• BP 2025	0 €
• Réalisé	852 €
• RAR 2025	0 €

REPRISE CHENEAUX CASQUETTE MAIRIE	
• BP 2025	0 €
• Réalisé	1 284 €
• RAR 2025	0 €

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260401-BF  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026



# TRAVAUX DE BATIMENTS 2025 - suite

POSE PORTE COUPE FEU	
• BP 2025	0 €
• Réalisé	1 414 €
• RAR 2025	0 €

TRAVAUX DIVERS	
• BP 2025	€
• DM	20 000 €
• Réalisé	€
• RAR 2025	20 000 €



# RECAPITULATIF TRAVAUX DE VOIRIE 2025

TRAVAUX DE VOIRIES 2025	
• BP 2025	151 300 €
• DM	20 000 €
• Réalisé	122 618 €
• RAR 2025	30 000 €

# TRAVAUX DE VOIRIE 2025

FRAIS ANNONCES MARCHES DE VOIRIES	
• BP 2025	900 €
• Réalisé	864 €
• RAR 2025	0 €

ROUTE DE SAINT-JEAN D'ANGELY DEVANT MONUMENT AUX MORTS	
• BP 2025	1 500 €
• Réalisé	1 470 €
• RAR 2025	0 €

LOTISSEMENT RESIDENCE DE L'AUBEPINE	
• BP 2025	46 200 €
• Réalisé	49 252 €
• RAR 2025	0 €

RUE DE L'EPINEUIL DEVANT CHEZ MR PIVETEAU	
• BP 2025	1 600 €
• Réalisé	1 347 €
• RAR 2025	0 €

# TRAVAUX DE VOIRIE 2025 - suite

RUE GUYNEMER TRAVAUX GRAND ANGOULEME	
• BP 2025	9 000 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	9 000 €

RUE GUYNEMER	
• BP 2025	14 100 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	14 000 €

RUE MARYSE BASTIE	
• BP 2025	18 000 €
• Réalisé	16 554 €
• RAR 2025	0 €

STADE TRANCHEE DRAINANTE	
• BP 2025	5 300 €
• Réalisé	3 892 €
• RAR 2025	0 €

# TRAVAUX DE VOIRIE 2025 - suite

VENAT EN FACE DU MONUMENT AUX MORTS	
• BP 2025	5 500 €
• Réalisé	6 710 €
• RAR 2025	0 €

RUE JACQUES PREVERT	
• BP 2025	36 500 €
• Réalisé	31 436 €
• RAR 2025	0 €

RUE DU MAS	
• BP 2025	5 000 €
• Réalisé	3 637 €
• RAR 2025	0 €

PARKING STADE DES ROCHERS	
• BP 2025	1 700 €
• Réalisé	3 560 €
• RAR 2025	0 €

# TRAVAUX DE VOIRIE 2025 - suite

RUE DE L'EPINEUIL REPRISE DU PLATEAU	
• BP 2025	6 000 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	6 000 €

RUE DU COMMANDANT PENARD	
• BP 2025	0 €
• Réalisé	3 896 €
• RAR 2025	0 €

TRAVAUX DIVERS	
• BP 2025	0 €
• DM	20 000 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	1 000 €

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260401-BF  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026



# RECAPITULATIF DEVELOPPEMENT DURABLE 2024

CONTRAT COFELY	
• RAR 2024	6 000 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	5 897 €
• RAR 2025	0 €

PANNEAUX PHOTOVOLTAIQUES CLAUDE ROY	
• RAR 2024	12 000 €
• BP 2025	58 600 €
• Réalisé	5 850 €
• RAR 2025	45 000 €



# RECAPITULATIF DEVELOPPEMENT DURABLE 2025

DEVELOPPEMENT DURABLE 2025	
• BP 2025	94 600 €
• Réalisé	85 233 €
• RAR 2025	6 000 €

# DEVELOPPEMENT DURABLE 2025

CONTRAT COFELY	
• BP 2025	24 000 €
• Réalisé	17 691 €
• RAR 2025	6 000 €

PLANTATIONS ARBRES	
• BP 2025	5 000 €
• Réalisé	4 664 €
• RAR 2025	0 €

QUATRE BORNES DE PROPRETE CANINE	
• BP 2025	1 600 €
• Réalisé	1 222 €
• RAR 2025	0 €

POSE RIDEAUX CENTRAMALICE	
• BP 2025	2 800 €
• Réalisé	2 729 €
• RAR 2025	0 €

# DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 - suite

POSE RIDEAUX ANTI-CHALEUR REFECTOIRE LA CLAIREFONTAINE	
• BP 2025	5 800 €
• Réalisé	4 762 €
• RAR 2025	0 €

POSE STORES COULOIRS CLAUDE ROYA	
• BP 2025	10 500 €
• Réalisé	10 265 €
• RAR 2025	0 €

POSE RIDEAUX ET STORES OCCULTANTS PREFABRIQUE NICOLAS VANIER	
• BP 2025	2 500 €
• Réalisé	2 457 €
• RAR 2025	0 €

PEINTURE TOITURE COOL ROOF NICOLAS VANIER	
• BP 2025	17 000 €
• Réalisé	16 325 €
• RAR 2025	0 €

# DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 - suite

REFECTION VELUX WC CLAUDE ROY A ET B	
• BP 2025	9 900 €
• Réalisé	9 840 €
• RAR 2025	0 €

CHANGEMENT CINQ SKYDOMS CUISINE CENTRALE	
• BP 2025	1 400 €
• Réalisé	1 334 €
• RAR 2025	0 €

CHANGEMENT UNE FENETRE WC PETITE SALLE LA COMBE	
• BP 2025	1 600 €
• Réalisé	1 582 €
• RAR 2025	0 €

CHANGEMENT UNE FENETRE PETITE SALLE LA COMBE	
• BP 2025	4 000 €
• Réalisé	3 954 €
• RAR 2025	0 €



# DEVELOPPEMENT DURABLE 2025 - suite

CHANGEMENT UNE FENETRE LOCAL ASTRONOMIE LA COMBE	
• BP 2025	1 500 €
• Réalisé	1 461 €
• RAR 2025	0 €

POSE DEUX PORTES SALLE DE REUNION ODETTE DAGNAS	
• BP 2025	7 000 €
• Réalisé	6 949 €
• RAR 2025	0 €



# PLAN ACCESSIBILITE

MISE AUX NORMES CLUB HOUSE TENNIS	
• RAR 2024	1 000 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	114 €
• RAR 2025	0 €



# DIVERS PROGRAMMES

FONDS DE CONCOURS 2024 (SDEG)	
• RAR 2024	29 000 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	29 000 €

FONDS DE CONCOURS 2025 (SDEG)	
• BP 2025	8 000 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	6 000 €

EXTENSION DE RESEAUX 2025	
• BP 2025	10 000 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	0 €

# DIVERS PROGRAMMES - suite

AMENAGEMENT RUE JEAN MONNET	
• RAR 2024	104 200 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	2 884 €
• RAR 2025	90 000 €

DECORATIONS DE NOEL 2025	
• BP 2025	2 000 €
• DM	100 €
• Réalisé	2 021 €
• RAR 2025	0 €

PASS ACCESSION 2023	
• RAR 2024	4 000 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	4 000 €
• RAR 2025	0 €

PASS ACCESSION 2025	
• BP 2025	8 000 €
• Réalisé	8 000 €
• RAR 2025	0 €

# DIVERS PROGRAMMES - suite

AMENAGEMENT COUR LA MARELLE	
• RAR 2024	53 800 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	49 352 €
• RAR 2025	1 000 €

AMENAGEMENT DE SECURITE	
• BP 2025	0 €
• DM	170 000 €
• Réalisé	32 917 €
• RAR 2025	137 000 €

AMENAGEMENT D'ESPACES PUBLICS	
• BP 2025	0 €
• DM	90 000 €
• Réalisé	0 €
• RAR 2025	90 000 €

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260401-BF  
 Reçu le 27/04/2026  
 Publié le 27/04/2026



# DIVERS PROGRAMMES - suite

MATERIELS POUR TRAVAUX EN REGIE 2024	
• RAR 2024	32 000 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	30 879 €
• RAR 2025	0 €

MATERIELS POUR TRAVAUX EN REGIE 2025	
• BP 2025	40 000 €
• Réalisé	24 683 €
• RAR 2025	15 000 €

PROGRAMME CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES	
• BP 2025	2 500 €
• Réalisé	1 822 €
• RAR 2025	0 €



# DIVERS PROGRAMMES - suite

AMENAGEMENT PLACE DES ROCHERS 2024	
• RAR 2024	96 300 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	89 203 €
• RAR 2025	0 €

ACQUISITIONS ET TRAVAUX DIVERS 2024	
• RAR 2024	6 000 €
• BP 2025	0 €
• Réalisé	5 064 €
• RAR 2025	0 €

SANTE ET PREVENTION 2025	
• BP 2025	40 000 €
• Réalisé	31 893 €
• RAR 2025	0 €

ACQUISITIONS ET TRAVAUX DIVERS 2025	
• BP 2025	90 000 €
• DM	- 80 500 €
• Réalisé	4 120 €
• RAR 2025	0 €

2019/01 - AMENAGEMENT RUE DE ROYAN	
• BP 2019	29 600 €
• Réalisé	0 €
• BP 2020	30 000 €
• Réalisé	0 €
• BP 2021	30 000 €
• Réalisé	0 €
• BP 2022	30 000 €
• Réalisé	0 €
• BP 2023	30 000 €
• Réalisé	20 880 €
• BP 2024	60 000 €
• Estimé réalisé	2 340 €
• BP 2025	50 000 €
• Réalisé	0 €

2023/01 - CENTRALITE ET PRODUCTION DE LOGEMENTS SOCIAUX	
• BP 2023	55 000 €
• Réalisé	54 740 €
• BP 2024	83 000 €
• Estimé réalisé	57 540 €
• BP 2025	85 000 €
• Réalisé	12 000 €

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260401-BF  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026



# AP/CP

2024/01 - AMENAGEMENT DE LA RUE DE BELLEVUE	
• BP 2024	0 €
• DM	193 900 €
• Réalisé	15 178 €
• BP 2025	270 000 €
• Réalisé	202 383 €

2025/01 - AMENAGEMENT RESTAURATION COLLECTIVE	
• BP 2025	30 000 €
• Réalisé	13 440 €

# TABLEAU RECAPITULATIF 2025

## (sans écritures d'ordre)

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	PREVU	REALISE	R.A.R.
<b>DEPENSES</b>	8 059 000	7 402 955	609 800
<b>RECETTES</b>	8 279 000	8 461 091	150 000
Excédent exercice	1 058 136	0	0
Déficit exercice	0	-273 476	-459 800
Excédent reporté	1 195 973		
Déficit reporté		-328 172	
Excédent cumulé	2 254 109	0	0
Déficit cumulé	0	-601 648	-459 800
<b>FONDS DISPONIBLES</b>	<b>1 192 661 €</b>		
<b>BESOIN DE FINANCEMENT</b>			<b>-1 061 448 €</b>



# BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS



## BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS RÉALISÉES EN 2025

N°	OBJET	MOTIF DE LA TRANSACTION	REFERENCES CADASTRALES	NOM DU CEDANT OU DE L'ACQUEREUR	MONTANT DE LA TRANSACTION T.T.C. EN €	DATES	
						DELIBERATIONS DU CM et/ou DECISION Sessions et acquisitions 2025 du MAIRE	DATES DES ACTES NOTARIES / ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE
1	Acquisition	Espaces communs Lotissement clos du logis Rue du Clos du Logis Allée des Framboisiers	AH 550 / 557 / 558 / 590 (5918m <sup>2</sup> )	ASL Lotissement « LE CLOS DU LOGIS »	1 €	N°2025-04-04	08/07/2025
2	Acquisition	Bande ADMR	BK 879 (538 m <sup>2</sup> )	Fédération ADMR	21399,30 €	N°2025-09-07	16/09/2025





**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE**

Résultat de fonctionnement 2025		sans opérations	avec opérations
<b>A · Résultat de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		+ 1 058 136 €	+ 964 704 €
<b>B · Résultats antérieurs reportés</b> Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe - (excédent) ou - (déficit)		+ 1 195 973 €	+ 1 195 973 €
<b>C · Résultats à affecter = A + B</b> Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous		2 254 109 €	2 160 677 €
<b>D · Solde d'exécution d'investissement</b> D 001 (besoin de financement) R 001 (excédent de financement)		-601 648 €	-508 216 €
<b>E · Solde des restes à réaliser d'investissement</b> Besoin de financement Excédent de financement		-459 800 €	-459 800 €
<b>F · Besoin de financement F (= D + E)</b>		-1 061 448 €	-968 016 €
<b>G · Affectation = C = (H + I)</b>		2 254 109 €	2 160 677 €
<b>H · Affectation en réserves au 1068 en investissement</b> = au minimum couverture du besoin de financement F		1 061 448 €	968 016 €
<b>I · Report en fonctionnement R 002 (G - H)</b>		1 192 661 €	1 192 661 €



FIN

AR Prefecture

016-211603584-20260421-D\_FIN\_2026040 VILLE DE SAINT YRIEIX - MAIRIE - CFU - 2025

Reçu le 27/04/2026

Publié le 27/04/2026

IN - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D

Nombre de membres en exercices : 29

Nombre de membres présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 27

VOTES :

Pour : 27


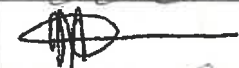
Contre : 0

Abstentions : 0













Date de convocation : 15/04/2026

Présenté par le 1er adjoint MR BLANCHET (1),  
A SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, le 21/04/2026  
le 1er adjoint MR BLANCHET,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE  
A SAINT YRIEIX SUR CHARENTE, le 21/04/2026  
Les membres de l'assemblée délibérante (2),

ALAIN GARCIA-SANCHO	
ALESSIO RUSSO	
ALEXANDRE BRUCHET	
ANITA VILLARD	
AURELIE DESCHAMPS	
AURELIE RUIS	
BENOIT MIEGE-DECLERCQ	
CATHERINE RAFFIER	
CHRISTIAN ROLAND	
CHRISTINE DOS SANTOS	
DAVID MERCIER	
ESTELLE COURQUIN	
FADILA BOUTAYEB	
JEAN-JACQUES FOURNIE	
JULIE THABAUT	
KARINE MONTRICHARD	
MARLENE AUPETT	

**AR Prefecture**016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260401-BF  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026**ANNEXES****ARRETE ET SIGNATURES****IV  
D**

MICHEL VILLESANGE	
OLIVIER DELACROIX	
PASCALE PRESSAC	
PATRICK ROUX	
PHILIPPE SOLAS	
ROMAIN BLANCHET	
SALIHA GHARBI	
SAMANTHA DAULON	
SEVERINE CHEMINADE	
STEPHANE LERIN	
THIBAUT SIMONIN	
XAVIER CHOLLET	

Certifié exécutoire par le 1er adjoint MR BLANCHET (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le et de la publication le

A, le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

(2) L'assemblée délibérante étant : l'assemblée

**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-02**

**Affectation des résultats 2025.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX** à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-02**

**AFFECTATION DES RESULTATS 2025.**

**REFERENCE :**

- Article L 2311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, les services de la DGFIP, en raison de soucis avec leurs applications, n'ont pas été en mesure de fournir le CFU 2025.

Lors de la séance du 17 février 2026, afin de permettre l'adoption du BP 2026, et en l'absence de vote du CFU, il a été repris par anticipation les résultats de l'exercice 2025 tels que présentés ci-dessous.

**AINSI :**

Le compte financier unique 2025 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de l'ordre de : **2 160 676,50 €**  
*chiffre officiel avec l'intégration des écritures d'ordre.*

**(2 254 108,82 € excédent cumulé réel)**

- et un déficit d'investissement de : **508 215,82 €**  
*chiffre officiel avec l'intégration des écritures d'ordre.*

**(601 648,14 € déficit cumulé réel)**

Or la section d'investissement présente un besoin de financement global de :

**968 015,82 €**

**(1 061 448,14 € besoin de financement réel)**

(composé d'un déficit réel d'investissement de l'exercice 2025 de 273 475,78 € et d'un déficit reporté de 328 172,36 € et des restes à réaliser dépenses soit 609 800 € et des restes à réaliser recettes de 150 000 €).

- le résultat de clôture de l'exercice 2025 est donc de :

**1 652 460,68 €**

Conformément aux dispositions de la comptabilité communale, Monsieur le Maire vous propose :

1. D'affecter une partie du résultat excédentaire de fonctionnement 2025 (2 160 676,50 €) à l'autofinancement complémentaire nécessaire de la section d'investissement pour la somme de

**968 015,82 €**

**(1 061 448,14 € besoin de financement réel)**

au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

2. De reporter la différence au budget de fonctionnement 2026 soit la somme de :

**1 192 660,68 €**

au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » des personnes présentes et représentées :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGÉ, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

➤ **CONFIRME** la reprise de ces résultats conformes au CFU 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Réception à la Préfecture de la Charente le :

27/04/2026

Publication par voie électronique le :

28/04/2026

A Saint-Yrieix, le 28/04/2026

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-03**

**Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX** à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-03**

**DETERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**

Par délibération n°2026-03-04 en date du 31 mars 2026, le conseil municipal avait fixé le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Au regard des résultats particulièrement serrés des élections municipales, le groupe d'opposition a alors sollicité l'attribution d'un troisième siège au sein du Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire indique entendre cette demande et propose de porter le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS à 18, dont 9 élus issus du conseil municipal, répartis en 6 représentants du groupe majoritaire et 3 représentants du groupe d'opposition. Il propose qu'une nouvelle délibération soit prise afin d'entériner cette modification.

Pour mémoire, le C.C.A.S. est un établissement public administratif qui exerce dans chaque commune des attributions à vocation sociale.

Il intervient principalement dans trois domaines :

- L'aide sociale légale qui, de par la loi, est sa seule attribution obligatoire ;
- L'aide sociale facultative et l'action sociale, matières pour lesquelles il dispose d'une grande liberté d'intervention et pour lesquelles il met en œuvre la politique sociale déterminée par les élus locaux ;
- L'animation des activités sociales.

Conformément à l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale est présidé par le maire.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est donc fixé par délibération du conseil municipal.

Sachant qu'il est proposé de fixer à **18** le nombre de membres du Conseil d'Administration soit 9 membres élus par le conseil municipal et 9 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**AR Prefecture**

016-211603584-20260421-D\_INS\_20260403-DE  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026

- **DECIDE** de fixer à **18** le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.*

**Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.**

*B. Miège-Declercq*  


<b>CERTIFIE EXECUTOIRE</b>	
<i>Réception à la Préfecture de la Charente le :</i> <u>27/04/2026</u>	<i>Publication par voie électronique le :</i> <u>28/04/2026</u>

**A Saint-Yrieix, le** *28/04/2026*

**Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.**

*B. Miège-Declercq*  


**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-04**

**Election des membres du Centre Communal d'Action Sociale.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX** à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-04**

**ELECTION DES MEMBRES DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.**

**REFERENCES :**

- Code de l'action sociale et de la famille : articles L 123-6, R 123-7 et suivants.

Le conseil municipal doit procéder à l'élection des membres du Centre Communal d'Action Sociale.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, conformément à l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète.

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Considérant que le conseil municipal a fixé à **18** le nombre de membres du Conseil d'Administration soit 9 membres élus par le conseil municipal et 9 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal, mentionnées au quatrième alinéa de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles.

Le conseil municipal ayant décidé à l'unanimité de renoncer au scrutin secret (article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, il procède à l'élection des membres du CCAS

La liste de candidats est la suivante :

**- LISTE 1 :**

- Samantha DAULON
- Fadila BOUTAYEB
- Julie THABAUT
- Karine MONTRICHARD
- Catherine RAFFIER
- Marlène AUPETIT
- Michel VILLESANGE
- Thibaut SIMONIN
- Séverine CHEMINADE

Le vote est opéré et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de votants : .....29
- Nombre de suffrages déclarés nuls : ..... 0
- Nombre de suffrages blancs : ..... 0
- Nombre de suffrages exprimés : .....29
- Sièges à pourvoir : ..... 9
- Quotient électoral : ..... 3,222

Résultats :

Liste	Nombre de suffrages exprimés	Nombre de sièges attribués à la représentation proportionnelle au plus fort reste
Liste 1	29	9

Le conseil municipal,  
Vu le code de l'action sociale et des familles,  
Après avoir procédé aux opérations de vote, le conseil municipal déclare :

9 membres élus :

1. Samantha DAULON
2. Fadila BOUTAYEB
3. Julie THABAUT
4. Karine MONTRICHARD
5. Catherine RAFFIER
6. Marlène AUPETIT
7. Michel VILLESANGE
8. Thibaut SIMONIN
9. Séverine CHEMINADE

pour siéger au sein du Conseil d'Administration du CCAS de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

CERTIFIE EXECUTOIRE	
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>27/04/2026</u>	Publication par voie électronique le : <u>28/04/2026</u>

A Saint-Yrieix, le 28/04/2026

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026

**Délibération n°2026-04-05**

**Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs.**

LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

Jean-Jacques FOURNIÉ a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

## Conseil municipal du 21 avril 2026.

**DELIBERATION N°2026-04-05**

**CONSTITUTION DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS**

### REFERENCE :

- Article 1650 du Code Général des Impôts.

- Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts ;
- Considérant que la désignation des commissaires doit intervenir dans les deux mois suivant le renouvellement général des Conseils Municipaux ;
- Considérant que le conseil municipal doit procéder, à la demande de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à l'établissement d'une liste de contribuables comportant seize noms pour les membres titulaires et seize noms pour les membres suppléants, parmi lesquels seront désignés les huit membres titulaires et huit membres suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs.

Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Maire de Saint-Yrieix sur Charente, siège en qualité de Président de ladite commission.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

### Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** d'établir la liste des 16 membres titulaires et 16 membres suppléants pour constituer la liste de la Commission Communale des Impôts Directs comme suit :

### TITULAIRES

- **Jean-Pierre GODEE**
- **Marcelle BLANCHIER**
- **Chantal THABAUT**
- **Patricia OPHELE**
- **Jacques LEGRAND**
- **Alain SHIPLEY**
- **René SACHOT**
- **Jean-Marie BERTET**
- **Michel TAMISIER**
- **Didier DESCHAMPS**
- **Bernard VIGIER**
- **Bernard ELIE**
- **Francis AUBERT**
- **Jean-Claude BRIAND**
- **Ginette VINCEROT**
- **Guy VAURY**

## SUPPLEANTS

- André ROBERT
- Francis DEMARAIS
- Jean LASCAUD
- Thierry INGREMEAU
- Danièle PERRAULT
- Martine TRUFFANDIER
- Patrick VAUD
- Marie-France DAIRE
- Eric ROUSSEAU
- Florian GILARDEAU
- André GUEYRAUD
- Jean-Pierre CONTAMINES
- Jean-Claude MONTALETANG
- Roger BOURDEAU
- Maryvonne CHOSSELER
- Michel GLUMINEAU

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

*B. Miège-Declercq*



### CERTIFIE EXECUTOIRE

Réception à la Préfecture de la Charente le :

*27/4/2026*

Publication par voie électronique le :

*28/4/2026*

A Saint-Yrieix, le *28/4/2026*

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

*B. Miège-Declercq*



**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-06**

**Délibération portant désignation du collège des référents déontologues pour les élus locaux.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX** à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-06**

**DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR  
LES ELUS LOCAUX**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l'élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant l'accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire propose de désigner, en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus, les personnes qualifiées mentionnées ci-après, et de mettre en place les modalités de fonctionnement suivantes.

### **Article 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus**

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

### **Article 2 : Modalités de saisine du collège**

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse mail sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

### **Article 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Article 5 : Obligations du référent déontologue local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

### **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

➤ **APPROUVE** la désignation de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

en qualité de membres du collège des référents déontologues des élus.

➤ **APPROUVE** les modalités de fonctionnement susmentionnées.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



CERTIFIÉ EXECUTOIRE	
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>27/4/2026</u>	Publication par voie électronique le : <u>28/4/2026</u>

A Saint-Yrieix, le 28/4/2026

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-07**

**Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le département de la Charente et la commune de Fléac sur l'aménagement de la traverse des Planes RD941.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ a été nommé secrétaire de séance.**

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-07**

**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE ET LA COMMUNE DE FLEAC SUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DES PLANES RD 941.**

Par délibération du 16 avril 2024, le conseil municipal avait approuvé le principe d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec le conseil départemental de la Charente s'agissant de l'aménagement de la RD 941 et la traverse des Planes.

Les termes de cette convention ne sont plus en adéquation avec la volonté initiale du conseil départemental et les différents partenaires du projet. Par délibération du 16 décembre dernier, le conseil municipal avait approuvé le plan de financement de l'opération permettant ainsi à la ville de Saint-Yrieix d'enclencher les démarches de demandes de subventions.

Pour mémoire, la RN 941 était un axe qui faisait office de « porte d'entrée Ouest » de l'agglomération, supportant près de 25 000 véhicules par jour. La mise en service par l'Etat d'un nouveau tronçon de 2x2 voies, entre Villeséche et la Vigerie a vu sa fréquentation tomber à environ 5 000 véhicules par jour. Déclassée en janvier 2021, cette voirie est désormais dénommée RD 941.

Les communes de Saint-Yrieix sur Charente et de Fléac, en concertation avec la communauté d'agglomération du Grand Angoulême et le département de la Charente ont souhaité revoir l'aménagement du tronçon de la RD941 entre l'échangeur RN10/RD941 et le pied de la côte Sainte-Barbe.

L'opération en question a pour objet, compte tenu de la forte réduction du trafic, d'adapter les aménagements de cette voie en encourageant les déplacements doux et alternatifs (avec la création notamment d'une voie partagée) et d'améliorer les conditions de vie des riverains tout en optimisant les coûts, le foncier et les conditions d'entretien et d'exploitation ultérieures.

Compte tenu de la relative complexité des travaux envisagés et dans un souci de coordination des compétences respectives des intervenants, il est proposé que cette opération fasse l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre par les communes de Saint-Yrieix sur Charente et de Fléac au département de la Charente.

**L'objet de la convention** est donc de confier au département, à titre non onéreux, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs :

- aux déplacements doux et alternatifs (trottoirs, voie partagée, arrêt de bus) ;
- aux aménagements spécifiques des points singuliers (carrefours, accès à la Coulée Verte....) ;

dans le cadre de « la requalification de la RD 941 – Traverse des Planes sur les communes de Saint-Yrieix sur Charente et Fléac , entre l'échangeur RN10/RD941 et le pied de la côte Sainte-Barbe ». Cette opération représente un linéaire de 1 850 m dont 1 550 m sur Saint-Yrieix sur Charente et 300 m sur Fléac soit respectivement 84 % et 16 % du linéaire en question.

La présente convention définit les grands principes d'aménagement et de cofinancement de cette opération.

S'agissant des aménagements, les principes consistent en :

- une largeur de chaussée limitée à 5,80 m.
- une voie partagée (piétons et cyclistes) sur le côté nord de tout le linéaire de la RD 941 concernée par l'opération ;

- un trottoir sur le côté sud séparé de la chaussée et adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- des places de stationnement en créneau alternativement d'un côté et de l'autre de la chaussée afin de créer des effets de chicanes.

Cette opération est phasée en 3 tranches fonctionnelles pouvant s'étaler sur une durée de 4 ans (études et travaux compris).

L'opération est estimée aujourd'hui, pour les 2 communes, à 2 494 446 € H.T. (études, travaux et frais annexes compris). Il est à noter que c'est un montant indicatif qui demandera à être affiné à l'issue des études de projet. Cet ajustement pourra faire l'objet d'un avenant.

L'opération de requalification des Planes implique :

- L'assistance à maîtrise d'ouvrage pour maîtrise d'œuvre « études et travaux ;
- L'aménagement des trottoirs et la création d'une voie douce;
- le réaménagement des arrêts de bus à la charge de Grand Angoulême ;
- la requalification de la RD 941;
- les déplacements et les éventuels effacements de réseaux à la charge des communes pour ce qui concerne leur territoire ;
- les aménagements paysagers à la charge des communes pour chacune pour ce qui concerne leur territoire.

Les frais afférents aux acquisitions foncières nécessaires à la réalisation de cette opération incomberont en ce qui les concerne aux communes de Saint-Yrieix et de Fléac. Les frais annexes (coordination SPS, signalisations...) seront à la charge du conseil départemental.

La répartition des charges de l'opération est celles définie dans la délibération du 16 décembre dernier à savoir, pour la commune de Saint-Yrieix un montant total de l'opération de 2 095 335 € H.T.. Au regard des 1 190 208 € de subventions pressenties (DETR, amendes de police, participations de divers dispositifs du conseil départemental...), le reste à charge s'établirait à 905 126 € (hors dispositif du Grand Angoulême) au titre des mobilités actives (non connue à ce jour).

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

Votes « pour » :

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **APPROUVE** le principe et les termes de la convention ci-jointe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 03 avril 2026.*

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.



*Benoît Miège-Declercq*

**AR Prefecture**

016-211603584-20260421-D\_DOM\_20260407-DE  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Réception à la Préfecture de la Charente le :

27/4/2026

Publication par voie électronique le :

28/4/2026

A Saint-Yrieix, le 28/4/2026

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.


**CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

**Route départementale 941**  
**Aménagement de la traverse des Planes**  
*(entre l'échangeur RN10/RD941 et le pied de la Côte Sainte-Barbe)*  
**Communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et Fléac**

La présente convention est conclue entre :

**le Département de la Charente**

**représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental**

dûment habilité par délibération de la Commission permanente, désigné ci-après par le « Département »,

et

**la Commune de St-Yrieix-sur-Charente**

**représentée par Monsieur le Maire**

dûment habilité par délibération du conseil municipal,

et

**la Commune de Fléac**

**représentée par Madame le maire**

dûment habilitée par délibération du conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1615-2 et L.2211.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1er janvier 2014 ;

Vu la réunion du 9 décembre 2025 organisée avec les représentants des communes de St-Yrieix-sur-Charente, de Fléac et du Département, définissant les grands principes d'aménagement et de cofinancement de l'opération ;

Vu la délibération du \_\_\_\_\_ de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente acceptant les modalités proposées ;

Vu la délibération du \_\_\_\_\_ de la commune de Fléac acceptant les modalités proposées ;

**Préambule .**

Déclassée en janvier 2021 avec la mise en service par l'Etat d'un nouveau tronçon à 2x2 voies, entre Villesèche et La Vigerie, l'ancienne route nationale (RN) 141 a été rebaptisée route départementale (RD) 941.

Auparavant porte d'entrée essentielle de l'agglomération ouest angoumoisine, la fréquentation de cet axe est tombée de 25 000 véhicules/jour à environ 5 000/jour. C'est pourquoi les communes de St-Yrieix-sur-Charente et Fléac, en concertation avec la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et le Département de la Charente, ont souhaité étudier la possibilité de revoir l'héritage "très routier" de la RD 941, entre l'échangeur RN10/RD941 et le pied de la Côte Sainte-Barbe.

Les enjeux de l'opération sont donc d'adapter les aménagements à la réduction du trafic, d'encourager les déplacements doux et alternatifs avec la création notamment d'une voie douce, d'améliorer les conditions de vie des riverains tout en optimisant les coûts, le foncier et les conditions d'entretien et d'exploitation ultérieures.

Compte tenu de la relative complexité des travaux envisagés et dans un souci de coordination des compétences respectives des intervenants, ce programme est porté par trois acteurs et fait l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre par les communes de St-Yrieix-sur-Charente et Fléac au Département de la Charente.

***Il est convenu ce qui suit :*****Article 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de confier à titre non onéreux au Département de la Charente la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs :

- aux déplacements doux et alternatifs (trottoirs, voie verte, arrêts de bus) ;
- aux aménagements spécifiques des points singuliers (carrefours, accès à « La Coulée verte », ...)

réalisés dans le cadre de la requalification de la RD 941 (ex-RN 141) – Traverse des Planes sur les communes de St-Yrieix-sur-Charente et Fléac, entre l'échangeur RN 10/RD 941 et le pied de la Côte Sainte-Barbe, soit un linéaire de 1 850 mètres dont 1 550 mètres sur St-Yrieix-sur-Charente (soit 84 % du linéaire) et 300 mètres sur Fléac (soit 16 % du linéaire).

La présente convention définit également les grands principes d'aménagement et de cofinancement.

Un avenant précisant les modalités de répartition du cofinancement entre partenaires sera établi ultérieurement, sur la base du coût des études et des travaux calculé à l'issue des études de niveau « Projet » (PRO). Enfin, une convention définissant les conditions d'entretien et d'exploitation des équipements de voiries issus des aménagements sera aussi établie à l'issue de la validation des études de niveau « Projet » (PRO).

Nota : l'aménagement des arrêts de bus et leur financement seront traités par ailleurs avec la Communauté d'agglomération de Grand Angoulême.

**Article 2 - Principes généraux d'aménagement****> Caractéristiques géométriques et techniques :**

La largeur de la chaussée sera limitée à 5,80 m (\*).

\* : sous réserve que deux bus puissent se croiser

Une voie douce (piétons et cyclistes) sera créée sur tout le linéaire de la RD 941 concernée par l'opération. Elle sera située toujours du même côté de la chaussée, a priori plutôt côté « nord ». Elle aura une largeur de 3 m et sera séparée de la chaussée par une bordure de type T2.

Le trottoir côté « sud », toujours séparé de la chaussée par une bordure de type T2, aura une largeur de 1,40 m pour faciliter le cheminement des personnes à mobilité réduite, conformément à la réglementation en vigueur.

Des places de stationnement en créneau, de largeur 2,30 m a minima, devront être aménagées alternativement d'un côté et de l'autre de la chaussée afin de créer des effets de chicanes.

A ce titre, les préconisations techniques figurant dans les guides du CERTU et/ou du SETRA – CEREMA seront à respecter, à savoir induire un comportement de conduite apaisé (LVMA : 50 km/h) en toute sécurité tout en collant au plus près des besoins en stationnement constatés actuellement.

Les éventuels espaces restants dans le profil en travers selon les emprises disponibles pourraient être végétalisés.

Les aménagements proposés, quels qu'ils soient, devront garantir la fluidité du trafic des transports en commun (STGA, lignes régionales).

Les arrêts de bus présents sur l'itinéraire seront à rétablir en concertation avec l'(les) Autorité(s) Organisatrice(s) des Transports et la STGA. Ils seront équipés de bordures « quai de bus » avec une vue de 18 cm. Ces aménagements seront traités en même temps que les autres travaux. Par ailleurs, ils feront l'objet d'un accord technique et financier non traité dans la présente convention.

Concernant la voie douce, une attention particulière sera portée pour ne pas :

- multiplier les passages surbaissés qui augmentent l'inconfort pour les cyclistes ;
- implanter de potentiels obstacles latéraux (potelets, barrières de ville, ...) pour protéger d'éventuelles traversées ou interdire le stationnement notamment aux abords des commerces existants et des points singuliers (carrefours, accès lotissement, ...).

Les traversées piétonnes/cyclistes seront essentiellement marquées au droit des commerces, des accès à la « Coulée verte » existants et des arrêts de bus.

Tout accès se raccordant à la RD devra avoir une géométrie adaptée. En fonction de chaque type (riverain(s), lotissement(s), commerce(s), entreprise, rue(s), ...), le traitement devra être à chaque fois identique pour conserver une cohérence d'aménagement sur tout l'itinéraire.

Il conviendra de condamner un espace de 5 m de part et d'autre d'une traversée piétonne, d'une rue ou d'un accès à un lotissement afin d'améliorer les conditions de visibilité et la sécurité de tous les usagers.

A noter que les aménagements proposés auront forcément des incidences sur :

- la borduration et de fait, sur l'assainissement pluvial ;
- les seuils des habitations et accès riverains ;
- les réseaux existants ;

susceptibles d'engendrer a fortiori des travaux adaptés mais dont le coût devra rester dans l'estimation financière prévisionnelle fixée par le Maître d'Ouvrage.

Par ailleurs, entre le pied de la Côte Sainte-Barbe et le carrefour RD 941 / rue de Chausse-Loup, les habitations situées côté nord de la RD subissent des inondations récurrentes du fait du sous-dimensionnement de l'aqueduc existant traversant sous la chaussée et recueillant toutes les eaux du bassin versant intercepté.

Des aménagements spécifiques pour remédier à cette situation sont étudiés à l'heure actuelle par les services compétents : DDT, SYBRA, GrandAngoulême et Direction

des Routes et de l'Aménagement du Département. Il conviendra donc de s'assurer de leur compatibilité avec ceux envisagés dans le cadre du (des) marché(s) travaux à venir.

➤ **Qualité architecturale / paysagère :**

Les carrefours importants (rue des peupliers, rue des écoles, rue de la combe Garnier notamment) méritent un traitement particulier afin d'améliorer leur perception vis-à-vis de tous les usagers : résine ou enrobé grenailé ou autre(s) à préciser. A noter que les plateaux ne sont pas à privilégier, du fait du trafic assez élevé des transports en commun supporté par la RD et des éventuelles nuisances sonores susceptibles d'être engendrées.

Les accès à la "Coulée verte", les abords des commerces et de la place Jean Jaurès devront être identifiables et perceptibles. Les aménagements devront ainsi améliorer l'attractivité des services proposés tout en garantissant la sécurité de tous les usagers.

Les places de stationnement devront être, dans la mesure du possible, perméables afin de limiter le volume des eaux de ruissellement qui resteront difficiles à gérer par le réseau d'assainissement pluvial existant tant la topographie du site est plate avec très peu d'exutoires. Des matériaux tels que revêtement alvéolaire engazonné, pavés perméables de couleur claire, béton poreux, pourraient être adaptés.

La voie douce côté « nord » et le trottoir côté « sud » seront revêtus en enrobés noirs. Des matériaux plus qualitatifs (enrobés de couleur, enrobés grenailés, etc...) pourront toutefois être proposés sur tout ou partie de l'itinéraire dès lors que l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération est respectée.

Il faudra veiller à ce que la végétation susceptible d'être utilisée pour souligner un point singulier, embellir le cadre de vie des riverains ou encore réduire des îlots de chaleur, ne constitue pas de masque à la visibilité notamment au niveau des carrefours ou au droit des autres accès principaux.

Les essences ou espèces à retenir devront être adaptées à la gestion alternative des eaux de ruissellement et demander très peu d'entretien.

➤ **Phasage prévisionnel des travaux :**

Les travaux seront réalisés en trois tranches fonctionnelles successives (une par exercice budgétaire), définies comme suit :

- 1) de l'échangeur RN 10 / RD 941 jusqu'à la 1ère liaison vers la « flow vélo » située à proximité immédiate de la propriété sise au 223 rue de Royan et/ou de l'ancienne station-service transformée en pépinière (730m), entièrement sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- 2) de la 1ère liaison vers la « flow vélo » située à proximité immédiate de la propriété sise au 223 rue de Royan et/ou de l'ancienne station-service transformée en pépinière à la rue de l'écluse, soit 460 m entièrement sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente ;
- 3) de la rue de l'écluse jusqu'au pied de la côte Sainte-Barbe, soit 670 m à 55 % sur la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente et 45 % sur la commune de Fléac.

### **Article 3 - Missions de maîtrise d'ouvrage unique et de maîtrise d'œuvre**

Le Département, en qualité de maître d'ouvrage unique, prendra en charge l'ensemble des études et des travaux et s'engage à remettre aux communes de St-Yrieix-sur-Charente et Fléac les ouvrages relatifs aux déplacements doux et

alternatifs (trottoirs et voie douce, arrêts de bus) et aux aménagements spécifiques aux points singuliers situés sur l'itinéraire et de ses proches abords, à leur réception.

Il assurera les missions suivantes :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet sera étudié et exécuté ;
- rédaction et passation du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la maîtrise d'œuvre études (tranche ferme) et travaux (tranche optionnelle), signature et exécution du contrat ;
- approbation du dossier d'études préliminaires présentant les différentes solutions techniques ;
- approbation des dossiers des études de projet (AVP, PRO) ;
- rédaction et passation des marchés de travaux, signature et exécution du(es) contrat(s) ;
- réception des travaux ;
- l'ensemble des procédures et autorisations administratives qui pourraient être applicables à ces aménagements (Loi sur l'eau, ...).

La durée prévisionnelle de l'opération s'étalera sur 4 ans (études et travaux compris) et sera éventuellement prolongée des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable. La date d'effet de la mise à disposition des ouvrages est déterminée dans les conditions fixées à l'article 5 de la présente convention.

A noter que le Département autorise les Communes de Saint-Yrieix-sur-Charente et de Fléac à intervenir sur son domaine public routier afin de réaliser les travaux dont elles ont la compétence : aménagement des trottoirs, espaces verts, ...

#### **Article 4 - Estimation prévisionnelle et dispositions de cofinancement**

Le Département assurera le financement global de l'opération estimée (étude préliminaire validée) à 2 494 446 € HT (études, travaux à l'exception des arrêts de bus et frais annexes compris).

Ce montant est donné à titre indicatif. Il sera recalculé plus précisément à l'issue des études de projet. S'il venait à être supérieur à 2 494 446 € HT, alors la répartition financière entre les partenaires détaillée ci-après pourrait être soumise à une nouvelle validation des partenaires et actée par avenant.

Le Département pilotera l'ensemble de l'opération et fera l'avance des dépenses occasionnées par la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.

Le principe du plan de financement, hors DETR/DSIL, serait le suivant :

Libellés	Commune de St-Yrieix Maître d'ouvrage	Commune de Fléac Maître d'ouvrage	Département
Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre (126 198 € HT)			
Assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre "études et travaux" : 126 198 € HT	100 % 126 198 € HT		Pilotage à titre gracieux des études et des travaux par les services du Département. Etudes réalisées par un bureau d'études privé
	84 % 106 006 € HT	16 % 20 192 € HT	
Travaux : 1 <sup>ère</sup> tranche fonctionnelle 989 336 € HT			
Mobilités douces : aménagement trottoirs (au prorata du linéaire pour les communes) : 75 686 € HT	100 % 75 686 € HT	/	
Mobilités douces : création d'une voie douce (au prorata du linéaire pour les communes) : 116 136 € HT	70 %** 81 296 € HT	/	30 % * (plafonné à 100 000 €) (34 840 € HT)
Requalification de la RD 941 (renforcement structure, chaussée, reprise réseau pluvial) et aménagement de sécurité (plateaux, chicanes, écluses, résine, signalisations horizontale et verticale correspondantes) : 510 472 € HT	100 % 510 472 € HT	/	- Participation au titre du fonds de concours voirie calculé sur la base du marché départemental (renforcement de chaussée GB et réfection couche de roulement BBSG) intégrant : - l'affectation de la soulte par tr. fonctionnelle - la participation au titre des amendes de police (dispositif plafonné à 70 000 € avec aide potentielle de 50 % soit 35 000 €) par tr. fonctionnelle
Déplacement et effacement réseaux	100 %	/	/ Pas d'aide CD16
Aménagements qualitatifs et paysagers avec places de stationnement perméables : 287 042 € HT	100 % 287 042 € HT	/	Participation au titre du dispositif d'embellissement de l'espace public (+ ADEME / Agence de l'eau) La commune devra déposer un dossier auprès de la région et de l'agence de l'eau et du Département
Travaux : 2 <sup>ème</sup> tranche fonctionnelle 673 063 € HT			
Mobilités douces : aménagement trottoirs (au prorata du linéaire pour les communes) : 57 333 € HT	100 % 57 333 € HT	/	
Mobilités douces : création d'une voie douce (au prorata du linéaire pour les communes) : 69 768 € HT	70 %** 48 838 € HT	/	30 % * (plafonné à 100 000 €) 20 930 € HT
Requalification de la RD 941 (renforcement structure, chaussée, reprise réseau pluvial) et aménagement de sécurité (plateaux, chicanes, écluses, résine, signalisations horizontale et verticale correspondantes) : 371 715 € HT	100 % 371 715 € HT	/	- Participation au titre du fonds de concours voirie calculé sur la base du marché départemental (renforcement de chaussée GB et réfection couche de roulement BBSG) intégrant : - l'affectation de la soulte par tr. fonctionnelle - la participation au titre des amendes de police (dispositif plafonné à 70 000 € avec aide potentielle de 50 % soit 35 000 €) par tr. fonctionnelle
Déplacement et effacement réseaux	100 %	/	/
Aménagements qualitatifs et paysagers avec places de stationnement perméables : 174 247 € HT	100 % 174 247 € HT	/	Participation au titre du dispositif d'embellissement de l'espace public (+ ADEME / Agence de l'eau) La commune devra déposer un dossier auprès de la région et de l'agence de l'eau et du Département
Travaux : 3 <sup>ème</sup> tranche fonctionnelle 705 849 € HT			

**AR Prefecture**

016-211603584-20260421-D\_DOM\_20260407-DE

Reçu le 27/04/2026

Publié le 27/04/2026

	<b>100 %</b>		
	53 663 € HT		/
aménagement trottoirs (au prorata du linéaire pour les communes) : 53 663 € HT	55 % 29 515 € HT	45 % 24 148 € HT	
<b>Mobilités douces :</b>	<b>70 %</b>		
<b>création d'une voie douce (au prorata du linéaire pour les communes) : 84 658 € HT</b>	59 260 € HT **		<b>30 % *</b> <b>(plafonné à 100 000 €)</b> <b>(25 398 € HT)</b>
	55 % 32 593 € HT	45 % 26 667 € HT	
<b>Requalification de la RD 941 (renforcement structure, chaussée, reprise réseau pluvial) et aménagement de sécurité (plateaux, chicanes, écluses, résine, signalisations horizontale et verticale correspondantes) : 374 227 € HT</b>	<b>100 % (374 227 € HT)</b>		<b>Participation au titre du fonds de concours voirie calculé sur la base du marché départemental (renforcement de chaussée GB et réfection couche de roulement BBSG)</b> - l'affectation de la soulte par tr. fonctionnelle - la participation au titre des amendes de police (dispositif plafonné à 70 000 € avec aide potentielle de 50 % soit 35 000 €) par tr. fonctionnelle
	55 % 205 825 € HT	45 % 168 402 € HT	
<b>Déplacement et effacement réseaux</b>	<b>100 %</b>		/
	Sur son territoire	Sur son territoire	
<b>Aménagements qualitatifs et paysagers avec places de stationnement perméables : 193 301 € HT</b>	<b>100 %</b>		<b>Participation au titre du dispositif d'embellissement de l'espace public (+ ADEME / Agence de l'eau ?)</b> <b>La commune devra déposer un dossier auprès de la région et de l'agence de l'eau et du Département</b>
	55 % 106 316 € HT	45 % 86 985 € HT	
Aqueduc au pied de la Côte Ste Barbe : (montant non connu)			
<b>Aqueduc au pied de la Côte Ste Barbe : (montant non connu)</b>	/	/	<b>100 %</b> <b>(montant non connu)</b>

\* : sur la base des dépenses éligibles des dispositifs

\*\* : chaque commune se chargera, pour son propre compte, des recherches de partenariats ou sources de cofinancement dont elle pourrait bénéficier (DETR/DSIL et fonds de concours « mobilités actives » auprès de Grand Angoulême)

Conformément aux réunions de négociation préalables, les frais afférents aux acquisitions foncières nécessaires à ces aménagements seront intégralement pris en charge par les communes de St-Yrieix-sur-Charente et Fléac pour ce qui les concerne.

Les frais annexes (coordination SPS, signalisation d'information, signalisation verticale de police et marquage au sol de police) resteront à la charge du Département.

**Nota :**

S'ajoutera éventuellement à ces montants le coût des révisions contractuelles liées aux différents marchés de travaux, non connu à ce jour, et qui sera réparti comme suit :

- requalification de la RD 941 : 100 % à la charge du Département ;
- pour tous les autres postes : au prorata de la participation de chacune des parties.

Chaque commune se chargera, pour son propre compte, des recherches de partenariats ou sources de co-financements dont elle pourrait bénéficier dont la DETR/DSIL.

Ainsi, sur la base des clés de répartition présentées ci-dessus, la simulation du plan de financement serait la suivante :

➤ **DETR/DSIL :**

**30 % escomptés sur la base estimée de l'opération à 2 494 446 € (non compris les arrêts de bus qui feront l'objet d'un accord spécifique avec la communauté d'agglomération de Grand Angoulême et l'aqueduc au pied de la Côte Ste-Barbe qui lui sera financé à 100 % par le CD16) soit 748 334 € HT**

Répartis de la façon suivante au prorata du linéaire par commune :

- Fléac 16 % : 119 733 €
- Saint-Yrieix-sur-Charente 84 % 628 601 €

### ➤ Amendes de police

Sur la base de 3 tranches fonctionnelles :

50 % de 70 000 € plafonné à 35 000 € **105 000 € HT**

Répartis de la façon suivante au prorata du linéaire par commune :

- Fléac : 45 % de la tranche 3 : 15 750 €
- Saint-Yrieix-sur-Charente : 100 % des tranches 1 et 2 et 55% de la tranche 3 : 89 250 €

### ➤ Mobilités douces

#### FONDS DE CONCOURS DE GRANDANGOULEME :

*Chaque commune pourra bénéficier de financements de GrandAngouleme au titre des fonds de concours « mobilité actives » mis en place par l'EPCI à l'attention de ses communes membres et conformément aux règlements définis par délibération 2025.09.168 et 2025.12.255. Ces fonds de concours viennent clôturer le tour de table financier afin de s'assurer du respect du CGCT (article L. 5214-16 qui prévoit notamment que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.)*

*Ces fonds de concours visent à soutenir financièrement :*

⇒ *des aménagements et équipements spécifiques au vélo :*

- *voies vertes, pistes cyclables, bandes cyclables, Chaussée à Voie Centrale*

*Banalisée (CVCB)*

- *équipement tels que stationnement velo, station de réparation velo, abri ou box velo, borne de recharge velo...*

⇒ *des projets qui ont pour objectifs de partager l'espace public et qui permettent :*

- *de réduire la place de la voiture au profit d'un report modal, de renaturer et de pacifier l'espace public*
- *d'intégrer la mobilité piétonne du quotidien comme levier central de report modal, en lien avec les enjeux de santé, d'environnement et d'équité sociale*
- *d'encourager les déplacements piétons et vélos sécurisés et confortables dans les pôles de mobilité définis dans CartéClima !*
- *de favoriser les mobilités actives en sécurisant, embellissant et connectant les cheminements*
- *d'améliorer l'accessibilité des espaces publics pour tous, notamment les personnes à mobilité réduite (PMR)*

*Les dossiers de demande de fonds de concours doivent être déposés par les communes auprès de GrandAngouleme avant le 30 juin de chaque année pour l'année en cours. Les attributions de fonds de concours s'effectuent annuellement sous réserve de l'inscription des crédits au budget de GrandAngoulême. Une convention ad'hoc sera signée entre l'EPCI et la commune dans ce cadre ; cette convention indiquera les montants prévisionnels de participation de l'EPCI au projet.*

**Sur la base d'une estimation de la dépense à 270 562 € :**

**Participation potentielle du Département au titre des mobilités douces 81 168 € HT**

*(pour l'ensemble des 3 tranches : 30% plafonné à 100 000 € HT à confirmer sur la base du plan de financement présenté par chaque commune et des aides obtenues par ailleurs)*

➤ **Embellissement de l'espace public sous réserve que ce dispositif soit renouvelé**

30% sur la base d'une estimation de la dépense à 374 710 € pour les 3 tranches fonctionnelles (avec application d'un plafond de 153 000 € par tranche) : soit pour les 3 tranches **112 413 € HT**

Répartis de la façon suivante au prorata du linéaire par commune :

- ◆ Fléac : 45 % de la tranche 3 : 16 314 €
- ◆ Saint-Yrieix-sur-Charente : 100 % des tranches 1 et 2 et 55% de la tranche 3 : 96 099 €

➤ **Participation du Département au titre du renforcement de la structure de chaussée et réfection de la couche de roulement, y compris au titre de la requalification sur l'ensemble des 3 tranches fonctionnelles (montant susceptible d'être réévalué avec les révisions prévues au marché) :** **350 000 € HT**

➤ **Prise en charge par le CD16 des frais annexes :**

(coordination SPS, signalisation d'information, signalisation verticale de police et marquage au sol de police ; non compris les signalisation verticale et horizontale à destination des cyclistes) : **20 000 € HT**

**TOTAL DES AIDES POTENTIELLES**

**1 416 915 € HT\*\***

**Ce qui représente 56,80 % (<80 %), soit un reste à charge pour les communes de 1 077 531 € HT au prorata du linéaire de voie aménagée sur leur territoire respectif, soit :**

- ◆ Fléac : 16% 172 405 €
- ◆ Saint-Yrieix-sur-Charente : 84% : 905 126 €

\*\* hors participation de Grand Angoulême au titre des mobilités actives non connue à ce jour

**NOTA : Autre participation du Département**

La prise en charge des dépenses liées à son rôle de maître d'ouvrage délégué, de coordonnateur administratif et technique du bureau d'études assurant la maîtrise d'œuvre, les différents contrôles techniques par son laboratoire routier (structure de chaussée et conche de roulement) : cette contribution à titre gracieux est estimée à **80 000 €**.

A noter enfin que pourrait s'ajouter aussi une aide potentielle au titre du « Fonds vert », avec dépôt d'un dossier commun pour les 2 communes.

A l'issue des études de niveau projet, un plan de financement plus affiné sera établi sur la base des clés de répartition présentées ci-dessus ; étant précisé que le Département ne saurait participer au-delà d'un reste à charge de 50 % des sommes engagées par chacune des communes et que le taux d'aides publiques respectera le plafond de 80 %. Le calcul des coûts à charge de chacune des communes sera établi lors de l'élaboration du dossier avant-projet.

**Article 5 - Réception des travaux**

Pour chaque tranche fonctionnelle de travaux définie à l'article 2, les ouvrages relevant de leur compétence seront remis respectivement aux communes de St-Yrieix-sur-Charente et Fléac, après réception des travaux notifiée à/aux (l') entreprise(s).

Le Département fournira à la fin de la réalisation des 3 tranches à chaque collectivité un dossier des ouvrages exécutés pour la partie des travaux relevant de leur propriété, ainsi que tous les documents qui pourront être nécessaires à la gestion ultérieure des ouvrages.

La mise à disposition des ouvrages transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant à la commune concernée et met fin à la mission du Département.

Le Département ne peut être tenu pour responsable des difficultés qui résulteraient d'une mauvaise utilisation de l'ouvrage remis ou d'un défaut d'entretien.

## **Article 6 - Appel des fonds de concours**

Concernant l'assistance à maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre, les participations des communes de St-Yrieix-sur-Charente et de Fléac seront versées au Département sur la base des dépenses réellement exécutées.

Le premier appel de fonds de concours auprès de St-Yrieix-sur-Charente et de Fléac interviendra à l'issue de la validation des études de niveau « Projet » (PRO) et correspondra à la totalité des dépenses liées aux études de projet.

Le solde des dépenses s'effectuera à la fin de l'opération, soit à la fin de garantie de parfait achèvement de la troisième tranche fonctionnelle des travaux définie à l'article 2.

Concernant les travaux, les participations des communes de St-Yrieix-sur-Charente et de Fléac seront versées au Département sur la base des dépenses réellement exécutées.

Pour chaque tranche fonctionnelle de travaux, les appels de fonds de concours se feront comme suit :

- à hauteur de 40% du montant du (des) marché(s) travaux dès notification de l'ordre de service de démarrage des travaux correspondants,
- le solde des dépenses relatives au(x) marché(s) travaux sur communication par le Département du procès-verbal de réception des travaux et de l'état récapitulatif des dépenses hors taxes réellement exécutées

A noter que la commune de Fléac ne sera concernée par ces dispositions que pour la tranche fonctionnelle de travaux n°3 définie à l'article 2

Les communes de St-Yrieix-sur-Charente et de Fléac se libèreront de la somme due par virement sur le compte bancaire désigné par le Département.

Les communes de St-Yrieix-sur-Charente et de Fléac s'engagent par ailleurs à inscrire, en temps utiles dans leur budget, les sommes nécessaires au règlement de leurs participations financières.

## **Article 7 - Communication**

Le Département de la Charente, lors de la phase des travaux, assurera la fourniture et la pose du/des panneaux(x) d'information au droit du chantier afin d'informer du partenariat de cette opération, par l'affichage des logos des différents financeurs.

La mention du soutien financier des partenaires et leurs logos devront figurer sur tout support de communication se rapportant au projet financé. Les partenaires devront également être associés à toute manifestation concernant l'opération.

## **Article 8 - Conditions de résiliation**

La présente convention peut être résiliée dans les cas suivants :

si le Département est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, les communes de St-Yrieix-sur-Charente et de Fléac peuvent résilier la présente convention ;

dans le cas où les communes de St-Yrieix-sur-Charente et de Fléac ne respectent pas leurs obligations. le Département, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à la résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du Département, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la décision de résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des travaux réalisés, des prestations effectuées et des frais engagés par le Département. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que le Département doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés. Il indique enfin le délai dans lequel le Département doit remettre l'ensemble des dossiers au mandant.

### **Article 9 - Responsabilités et capacité à ester en justice**

Le Département pourra agir en justice pour le compte de la commune de St-Yrieix-sur-Charente ou de la commune de Fléac jusqu'à la réception des ouvrages, dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention. Le Département devra, avant toute action, demander l'accord de celles-ci.

Toutefois, toute action en matière de garantie décennale et de garantie de bon fonctionnement n'est pas du ressort du Département, à l'exception de celle engagée pendant l'année de garantie de parfait achèvement.

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à ANGOULEME, le

POUR LE DEPARTEMENT  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA  
CHARENTE,

POUR LA COMMUNE DE ST-YRIEIX-SUR-  
CHARENTE  
LE MAIRE

POUR LA COMMUNE DE FLEAC  
LA MAIRE

**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-08**

**Mise en place d'une participation financière pour la destruction des nids de frelons asiatiques.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Maire.**

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ a été nommé secrétaire de séance.**

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-08**

**MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE POUR LA DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES.**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Vu l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2012 relatif au classement du frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français.**

**Vu la loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages adoptée en complément du code de l'environnement pour intégrer les dispositions législatives permettant d'agir contre les espèces exotiques envahissantes (articles L.411-5 et suivants).**

**Vu la commission budget « développement durable » du 27 novembre 2025.**

**Considérant que la présence du frelon asiatique et son développement rapide sur le territoire de la commune sont avérés.**

**Considérant que le coût de la destruction d'un nid de frelons asiatiques peut être onéreux et que cela constitue un frein à l'éradication de l'espèce par les particuliers.**

**Il est proposé la mise en place d'un dispositif d'aide financière au bénéfice des particuliers, afin de participer à la lutte collective contre le frelon asiatique, de protéger la santé publique des habitants et concourir ainsi au maintien de la biodiversité.**

**La commune prendrait donc à sa charge une partie de la prestation sur l'ensemble du domaine privé de la commune. Pour ce faire, elle se propose de conventionner avec un prestataire local, « SOS Frelons 16 » pour la mise en place de ce dispositif.**

**Description du dispositif d'aide financière :**

**Montant : participation de 50 € sur une prestation de 90 € (prix fixe conventionné) soit un reste à charge de 40 € pour le bénéficiaire, dans la limite des crédits inscrits au BP 2026, à hauteur de 2 500 €, correspondant à 50 interventions.**

**Les modalités de mise en œuvre sont définies pour 2026 dans la convention partenariale à signer avec le prestataire « SOS Frelons 16 ».**

**Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :**

**Votes « pour » :**

**Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.**

**AR Prefecture**

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260408-DE  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026

- **ACCEPTÉ** les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Yrieix interviendra pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur une propriété privée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.*

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.


CERTIFIE EXECUTOIRE	
<u>Réception à la Préfecture de la Charente le :</u> <u>27/4/2026</u>	<u>Publication par voie électronique le :</u> <u>28/4/2026</u>

A Saint-Yrieix, le 28/4/2026

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.


## CONVENTION DE DESTRUCTION DE NIDS DE FRELONS ASIATIQUES SUR UNE PROPRIETE PRIVEE

Entre, d'une part, la ville de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Représentée par Monsieur le Maire, Benoît MIÈGE-DECLERCQ, 19 avenue de l'Union 16710 Saint-Yrieix sur Charente

Et, d'autre part, SOS FRELONS 16 représenté par Monsieur BONIFACIO, 113 rue Gabriel Quément 16 600 Ruelle sur Touvre – 06 43 62 08 52 / [sosfrelons16@outlook.fr](mailto:sosfrelons16@outlook.fr)

Il a été convenu ce qui suit

La présente convention a pour objectif de définir les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Yrieix interviendra pour la destruction d'un nid de frelons asiatiques sur une propriété privée

### Article 1 : Objet de la convention

Seuls les nids de frelons asiatiques sont concernés par la convention (frelons à pattes jaunes). Les nids de frelons européens ou guêpes, quelque soit le type, ne feront pas l'objet de participation de la collectivité.

*Le frelon asiatique *Vespa velutina nigrithorax* est classé au niveau national dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique *Apis mellifera* sur tout le territoire français ([arrêté du 26 décembre 2012](#))*

### Article 2 : Modalités de la convention

Le particulier devra obligatoirement faire enregistrer sa demande auprès des services techniques de la ville ou de la police municipale en cas d'indisponibilité. Un formulaire sera également disponible sur le site internet de la ville (annexe 1).

*Pour des demandes sur les espaces cités ci-après, une étude au cas par cas sera réalisée par le groupe de travail : bois privé, parcelle d'entreprise ou terres agricoles*

3 agents référents des services techniques sont disponibles en passant par le secrétariat :

05 45 92 51 97 – [ctm@saintyrieix-16.fr](mailto:ctm@saintyrieix-16.fr) ou via la mairie 05 45 38 69 50

En cas d'indisponibilité d'un agent des services techniques, la police municipale pourra être contactée en passant par l'accueil de la mairie

Un référent se déplacera pour constater la présence du nid de frelons asiatiques. Il fera signer l'autorisation d'entrée sur la propriété privée (cf annexe 2), remplira la fiche de constatation et prendra une photo (cf annexe 3).

Dans le cas d'un nid de frelons européens ou de guêpes, une liste de spécialiste sera remise au particulier lors de cette visite afin qu'il choisisse le prestataire de son choix. Le prestataire nommé dans cette convention peut tout à fait réaliser cette prestation.

## AR Prefecture

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260408-DE

Reçu le 27/04/2026

Publié le 27/04/2026

L'agent en charge du dossier (selon les cas précédents) contactera le prestataire ci nommé en 1<sup>ère</sup> page une fois les étapes précédentes validées. Celui-ci enverra deux factures séparées. Une à hauteur de 50€ à déposer sur la plateforme CHORUS (numéro SIRET : 21160358400015) et la seconde au particulier avec le reste à charge.

### Article 3 : Modalités financières

L'ensemble des prestations seront facturées 90€ par le prestataire, peu importe la hauteur (jusqu'à 18 mètres). Si deux nids se trouvent à proximité, la facturation sera d'une prestation + 20€ par nid supplémentaire.

En cas d'intervention > 18 mètres, les deux parties étudieront le cas ensemble

La ville de Saint-Yrieix-sur-Charente participera à hauteur de 50€ par intervention.

### Article 4 : Durée – effet de la convention

La convention prendra effet à partir du 21 avril 2026 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2026. Pas de reconduction tacite.

### Article 5 : Recensement données

Afin d'assurer un bon suivi et de comparer les données de la collectivité, le prestataire s'engage à fournir un bilan annuel comprenant :

- Le nombre d'interventions sur la commune
- Le montant global associé aux prestations réalisées
- Les dates d'interventions
- Les adresses concernées
- Le type d'intervention (frelons asiatiques ou non)

Le Prestataire, M BONIFACIO – SOSFrelons16

La ville de Saint-Yrieix-sur-Charente

Date et signature :



## Annexe 1 : Demande de constatation de nid de frelons asiatiques

Madame, Monsieur, .....

Domicilié(e) au .....  
16 710 Saint-Yrieix-sur-Charente

Numéro de téléphone : .....

Demande l'intervention d'un agent de la collectivité pour constatation que le nid concerné est bien celui de frelons asiatiques.

Intervention demandée le .....

Visite du référent programmée le ..... à .....h.....

### Information sur le traitement des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de cette démarche font l'objet d'un traitement destiné exclusivement à la production de **statistiques anonymisées** par le secteur concerné. Les données collectées sont **strictement nécessaires** à cette finalité, **ne sont transmises à aucun organisme tiers** et sont traitées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (RGPD). Les données sont **conservées pendant une durée maximale d'un an**, puis anonymisées ou supprimées.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un **droit d'accès, de rectification et de suppression** des informations vous concernant. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le **service Développement durable** de la mairie.

### Phrase de consentement (à cocher ou à signer)

Je consens à la collecte et au traitement de mes informations personnelles à des fins statistiques, dans le cadre de cette démarche non soumise à une obligation légale.



## Annexe 2 : Autorisation d'entrée sur le domaine privé

Je soussigné(e), Madame, Monsieur.....

Propriétaire ou locataire de l'habitation située au .....  
16710 Saint-Yrieix-sur-Charente

autorise l'agent référent de la collectivité et le prestataire à entrer sur ma propriété privée pour  
constatation du nid puis destruction de celui-ci

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A : .....

Le : .....

Signature :

### Information sur le traitement des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de cette démarche font l'objet d'un traitement destiné exclusivement à la production de **statistiques anonymisées** par le secteur concerné. Les données collectées sont **strictement nécessaires** à cette finalité, **ne sont transmises à aucun organisme tiers** et sont traitées conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles (RGPD). Les données sont **conservées pendant une durée maximale d'un an**, puis anonymisées ou supprimées.

Conformément au Règlement général sur la protection des données, vous disposez d'un **droit d'accès, de rectification et de suppression** des informations vous concernant. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le **service Développement durable** de la mairie.

---

### Phrase de consentement (à cocher ou à signer)

Je consens à la collecte et au traitement de mes informations personnelles à des fins statistiques, dans le cadre de cette démarche non soumise à une obligation légale.

**Annexe 3 : Fiche de constatation de nid de  
frelons asiatiques**

L'agent de la collectivité Madame, Monsieur.....

Déclare que le nid pour lequel une constatation à été demandée est bien celui de frelons asiatiques

Oui  Non

Que le nid est situé à environ ..... mètres et mesure environ..... cm

Photo du nid :

INSERER PHOTO

Fait à Saint-Yrieix-sur-Charente le ...../...../.....

Signature :

**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-09**

**Demande de garantie d'emprunt au bénéfice de l'Office Public de l'Habitat de l'Angoumois.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX** à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

**DELIBERATION N°2026-04-09**

**DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT AU BENEFICE DE L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS.**

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt n°185383 en annexe signé entre : OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

**Votes « pour » :**

Benôit MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** que la commune garantit le prêt à hauteur de 25 % aux charges et conditions figurant au contrat.

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la commune de SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE accorde sa garantie à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 230 526,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°185383 constitué de 2 Lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 57 631,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**AR Prefecture**

016-211603584-20260421-D\_FIN\_20260409-DE  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026


**Article 3 :**

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes inhérents à cette garantie d'emprunt.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.

CERTIFIE EXECUTOIRE	
Réception à la Préfecture de la Charente le : <u>27/04/2026</u>	Publication par voie électronique le : <u>28/04/2026</u>

A Saint-Yrieix, le 28/04/2026  
Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.




CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier DELESALLE  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 25/02/2026 09:23:03

LAURENT JUVIGNY  
DIRECTEUR GÉNÉRAL  
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS  
Signé électroniquement le 25/02/2026 11 23 :03

CONTRAT DE PRÊT

N° 185383

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS - n° 000278465

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

**OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS, SIREN n°: 402787717, sis(e) 42 RUE DU DOCTEUR DUROSELLE BP 1180 16005 ANGOULEME CEDEX,**

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,**

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition seule de 2 logements situés Allée Marcel Robin 16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente mille cinq-cent-vingt-six euros (230 526,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cent-douze mille quatre-cent-trente-deux euros (112 432,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-dix-huit mille quatre-vingt-quatorze euros (118 094,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt. Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Échéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **23/05/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - CA du Grand Angoulême
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune de St Yrieix sur Charente

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5693766	5693767	
Montant de la Ligne du Prêt	112 432 €	118 094 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,3 %	2,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	2,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,3 %	2,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement (en l'existence d'une Phase de Préfinancement) puis à chaque Date d'Echéance suivante de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

#### **ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;
- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;
- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demandé ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE ST YRIEIX SUR CHARENTE	25,00
Collectivités locales	CA DU GRAND ANGOULEME	75,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES**

### **19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

### **19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

### **19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

BANQUE des  
TERRITOIRES

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

**19.5 Sanctions internationales**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

**19.6 Cession**

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS  
42 RUE DU DOCTEUR DUROSSELLE  
BP 1180  
16005 ANGOULEME CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

**CONFIRMATION D'AUTORISATION DE  
PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

U155415, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

Objet : Contrat de Prêt n° 185383, Ligne du Prêt n° 5693766

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR3820041010012089783X02270 en vertu du mandat n° AADPH2016337000004 en date du 15 décembre 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS  
42 RUE DU DOCTEUR DUROSELLE  
BP 1180  
16005 ANGOULEME CEDEX

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE  
38 rue de Cursol  
CS 61530  
33081 Bordeaux cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U155415, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE L'ANGOUMOIS

Objet : Contrat de Prêt n° 185383, Ligne du Prêt n° 5693767

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR3820041010012089783X02270 en vertu du mandat n° AADPH2016337000004 en date du 15 décembre 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 24/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE



Emprunteur : 0278465 - OFFICE PUBLIC HABITAT ANGOUMOIS  
N° du Contrat de Prêt : 185383 / N° de la Ligne du Prêt : 5693766  
Opération : Acquisition seule  
Produit : PLAI

Capital prêté : 112 432 €  
Taux actuariel théorique : 1,30 %  
Taux effectif global : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/02/2027	1,30	3 622,49	2 160,87	1 461,62	0,00	110 271,13	0,00
2	24/02/2028	1,30	3 622,49	2 188,97	1 433,52	0,00	108 082,16	0,00
3	24/02/2029	1,30	3 622,49	2 217,42	1 405,07	0,00	105 864,74	0,00
4	24/02/2030	1,30	3 622,49	2 246,25	1 376,24	0,00	103 618,49	0,00
5	24/02/2031	1,30	3 622,49	2 275,45	1 347,04	0,00	101 343,04	0,00
6	24/02/2032	1,30	3 622,49	2 305,03	1 317,46	0,00	99 038,01	0,00
7	24/02/2033	1,30	3 622,49	2 335,00	1 287,49	0,00	96 703,01	0,00
8	24/02/2034	1,30	3 622,49	2 365,35	1 257,14	0,00	94 337,66	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations  
38 rue de Cursol - CS 61530 - 33081 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60  
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr  
[banquedesterritoires.fr](http://banquedesterritoires.fr) @BanqueDesTerr



### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 24/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	24/02/2035	1,30	3 622,49	2 396,10	1 226,39	0,00	91 941,56	0,00
10	24/02/2036	1,30	3 622,49	2 427,25	1 195,24	0,00	89 514,31	0,00
11	24/02/2037	1,30	3 622,49	2 458,80	1 163,69	0,00	87 055,51	0,00
12	24/02/2038	1,30	3 622,49	2 490,77	1 131,72	0,00	84 564,74	0,00
13	24/02/2039	1,30	3 622,49	2 523,15	1 099,34	0,00	82 041,59	0,00
14	24/02/2040	1,30	3 622,49	2 555,95	1 066,54	0,00	79 485,64	0,00
15	24/02/2041	1,30	3 622,49	2 589,18	1 033,31	0,00	76 896,46	0,00
16	24/02/2042	1,30	3 622,49	2 622,84	999,65	0,00	74 273,62	0,00
17	24/02/2043	1,30	3 622,49	2 656,93	965,56	0,00	71 616,69	0,00
18	24/02/2044	1,30	3 622,49	2 691,47	931,02	0,00	68 925,22	0,00
19	24/02/2045	1,30	3 622,49	2 726,46	896,03	0,00	66 198,76	0,00
20	24/02/2046	1,30	3 622,49	2 761,91	860,58	0,00	63 436,85	0,00
21	24/02/2047	1,30	3 622,49	2 797,81	824,68	0,00	60 639,04	0,00
22	24/02/2048	1,30	3 622,49	2 834,18	788,31	0,00	57 804,86	0,00
23	24/02/2049	1,30	3 622,49	2 871,03	751,46	0,00	54 933,83	0,00
24	24/02/2050	1,30	3 622,49	2 908,35	714,14	0,00	52 025,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 24/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	24/02/2051	1,30	3 622,49	2 946,16	676,33	0,00	49 079,32	0,00
26	24/02/2052	1,30	3 622,49	2 984,46	638,03	0,00	46 094,86	0,00
27	24/02/2053	1,30	3 622,49	3 023,26	599,23	0,00	43 071,60	0,00
28	24/02/2054	1,30	3 622,49	3 062,56	559,93	0,00	40 009,04	0,00
29	24/02/2055	1,30	3 622,49	3 102,37	520,12	0,00	36 906,67	0,00
30	24/02/2056	1,30	3 622,49	3 142,70	479,79	0,00	33 763,97	0,00
31	24/02/2057	1,30	3 622,49	3 183,56	438,93	0,00	30 580,41	0,00
32	24/02/2058	1,30	3 622,49	3 224,94	397,55	0,00	27 355,47	0,00
33	24/02/2059	1,30	3 622,49	3 266,87	355,62	0,00	24 088,60	0,00
34	24/02/2060	1,30	3 622,49	3 309,34	313,15	0,00	20 779,26	0,00
35	24/02/2061	1,30	3 622,49	3 352,36	270,13	0,00	17 426,90	0,00
36	24/02/2062	1,30	3 622,49	3 395,94	226,55	0,00	14 030,96	0,00
37	24/02/2063	1,30	3 622,49	3 440,09	182,40	0,00	10 590,87	0,00
38	24/02/2064	1,30	3 622,49	3 484,81	137,68	0,00	7 106,06	0,00
39	24/02/2065	1,30	3 622,49	3 530,11	92,38	0,00	3 575,96	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 24/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/02/2066	1,30	3 622,44	3 575,95	46,49	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>144 899,55</b>	<b>112 432,00</b>	<b>32 467,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 24/02/2026

Emprunteur : 0278465 - OFFICE PUBLIC HABITAT ANGOUMOIS  
N° du Contrat de Prêt : 185383 / N° de la Ligne du Prêt : 5693767  
Opération : Acquisition seule  
Produit : PLUS

Capital prêté : 118 094 €  
Taux actuariel théorique : 2,10 %  
Taux effectif global : 2,10 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	24/02/2027	2,10	4 393,08	1 913,11	2 479,97	0,00	116 180,89	0,00
2	24/02/2028	2,10	4 393,08	1 953,28	2 439,80	0,00	114 227,61	0,00
3	24/02/2029	2,10	4 393,08	1 994,30	2 398,78	0,00	112 233,31	0,00
4	24/02/2030	2,10	4 393,08	2 036,18	2 356,90	0,00	110 197,13	0,00
5	24/02/2031	2,10	4 393,08	2 078,94	2 314,14	0,00	108 118,19	0,00
6	24/02/2032	2,10	4 393,08	2 122,60	2 270,48	0,00	105 995,59	0,00
7	24/02/2033	2,10	4 393,08	2 167,17	2 225,91	0,00	103 828,42	0,00
8	24/02/2034	2,10	4 393,08	2 212,68	2 180,40	0,00	101 615,74	0,00
9	24/02/2035	2,10	4 393,08	2 259,15	2 133,93	0,00	99 356,59	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 24/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	24/02/2036	2,10	4 393,08	2 306,59	2 086,49	0,00	97 050,00	0,00
11	24/02/2037	2,10	4 393,08	2 355,03	2 038,05	0,00	94 694,97	0,00
12	24/02/2038	2,10	4 393,08	2 404,49	1 988,59	0,00	92 290,48	0,00
13	24/02/2039	2,10	4 393,08	2 454,98	1 938,10	0,00	89 835,50	0,00
14	24/02/2040	2,10	4 393,08	2 506,53	1 886,55	0,00	87 328,97	0,00
15	24/02/2041	2,10	4 393,08	2 559,17	1 833,91	0,00	84 769,80	0,00
16	24/02/2042	2,10	4 393,08	2 612,91	1 780,17	0,00	82 156,89	0,00
17	24/02/2043	2,10	4 393,08	2 667,79	1 725,29	0,00	79 489,10	0,00
18	24/02/2044	2,10	4 393,08	2 723,81	1 669,27	0,00	76 765,29	0,00
19	24/02/2045	2,10	4 393,08	2 781,01	1 612,07	0,00	73 984,28	0,00
20	24/02/2046	2,10	4 393,08	2 839,41	1 553,67	0,00	71 144,87	0,00
21	24/02/2047	2,10	4 393,08	2 899,04	1 494,04	0,00	68 245,83	0,00
22	24/02/2048	2,10	4 393,08	2 959,92	1 433,16	0,00	65 285,91	0,00
23	24/02/2049	2,10	4 393,08	3 022,08	1 371,00	0,00	62 263,83	0,00
24	24/02/2050	2,10	4 393,08	3 085,54	1 307,54	0,00	59 178,29	0,00
25	24/02/2051	2,10	4 393,08	3 150,34	1 242,74	0,00	56 027,95	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 24/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital d0 après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	24/02/2052	2,10	4 393,08	3 216,49	1 176,59	0,00	52 811,46	0,00
27	24/02/2053	2,10	4 393,08	3 284,04	1 109,04	0,00	49 527,42	0,00
28	24/02/2054	2,10	4 393,08	3 353,00	1 040,08	0,00	46 174,42	0,00
29	24/02/2055	2,10	4 393,08	3 423,42	969,66	0,00	42 751,00	0,00
30	24/02/2056	2,10	4 393,08	3 495,31	897,77	0,00	39 255,69	0,00
31	24/02/2057	2,10	4 393,08	3 568,71	824,37	0,00	35 686,98	0,00
32	24/02/2058	2,10	4 393,08	3 643,65	749,43	0,00	32 043,33	0,00
33	24/02/2059	2,10	4 393,08	3 720,17	672,91	0,00	28 323,16	0,00
34	24/02/2060	2,10	4 393,08	3 798,29	594,79	0,00	24 524,87	0,00
35	24/02/2061	2,10	4 393,08	3 878,06	515,02	0,00	20 646,81	0,00
36	24/02/2062	2,10	4 393,08	3 959,50	433,58	0,00	16 687,31	0,00
37	24/02/2063	2,10	4 393,08	4 042,65	350,43	0,00	12 644,66	0,00
38	24/02/2064	2,10	4 393,08	4 127,54	265,54	0,00	8 517,12	0,00
39	24/02/2065	2,10	4 393,08	4 214,22	178,86	0,00	4 302,90	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



### Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE

Edité le : 24/02/2026

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	24/02/2066	2,10	4 393,26	4 302,90	90,36	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>175 723,38</b>	<b>118 094,00</b>	<b>57 629,38</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,50 % (Livret A).



**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE (16710)**  
**Allée Marcel Robin**

**Acquisition de 2 logements individuels neufs**  
**n°1 (PLAI) et n°2 (PLUS)**

**PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF**  
**(Programme n° 304000)**

PRIX DE REVIENT TTC	PLUS	PLAI	Total	
Plaque permanente	174,34	175,81	350,15	0,11%
Acquisition (bâti)	136 579,38	137 727,95	274 307,33	89,09%
Honoraires	3 409,32	3 438,00	6 847,32	2,22%
Charge Foncière	13 140,01	13 250,52	26 390,53	8,57%
<b>TOTAL</b>	<b>153 303,05</b>	<b>154 592,28</b>	<b>307 895,33</b>	<b>100,00%</b>

FINANCEMENT TTC	PLUS	PLAI	Total	
Subvention ETAT	0,00	5 900,00	5 900,00	1,92%
Subvention COMMUNE	840,00	980,00	1 820,00	0,59%
Subvention GRAND-ANGOULEME	9 200,00	9 900,00	19 100,00	6,20%
<b>sous-total subventions :</b>	<b>10 040,00</b>	<b>16 780,00</b>	<b>26 820,00</b>	<b>8,71%</b>
Prêts CDC	118 094,00	112 432,00	230 526,00	74,87%
Fonds Propres	25 169,05	25 380,28	50 549,33	16,42%
<b>TOTAL</b>	<b>153 303,05</b>	<b>154 592,28</b>	<b>307 895,33</b>	<b>100,00%</b>

Fait à Angoulême, le **11 FEV. 2026**

Le Directeur général,

Laurent Juvigny.



**COMMUNE DE SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 21 AVRIL 2026**

**Délibération n°2026-04-10**

**Modification du tableau des emplois.**

**LE VINGT ET UN AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX** à 18 h 30, le conseil municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de **Monsieur Benoît MIÈGE-DECLERCQ**, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Nombre de membres présents : 29.

Date de convocation du conseil municipal : 15 avril 2026.

Date d'affichage : 15 avril 2026.

Date d'envoi de la convocation : 15 avril 2026.

**Jean-Jacques FOURNIÉ** a été nommé secrétaire de séance.

**Membres présents :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

**Absent avec procuration :**

**Absent :**

DELIBERATION N°2026-04-10

MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> MAI 2026.

**REFERENCES :**

- Code Général des Collectivités Territoriales.
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Dans le cadre des avancements de grade 2026, les postes correspondant aux nouveaux grades, qui n'existent pas encore au tableau des emplois, doivent être créés au 1<sup>er</sup> mai 2026. Cela permettra aux agents remplissant les conditions statutaires et qui auront reçu un avis favorable de l'autorité territoriale, dans le respect des « ratios promus-promouvables » définis par délibération, d'être nommés dans leur nouveau grade.

Dorénavant, les avancements de grade s'appuient sur les « lignes directrices de gestion » définies par la collectivité, et ne sont plus examinés par les CAP (commissions administratives paritaires) du centre de gestion.

C'est pourquoi, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « pour » et 0 voix « contre » :

**Votes « pour » :**

Benoît MIÈGE-DECLERCQ, Romain BLANCHET, Samantha DAULON, Xavier CHOLLET, Aurélie RUIS, Olivier DELACROIX, Fadila BOUTAYEB, Marlène AUPETIT, Alain GARCIA-SANCHO, Christian ROLAND, Christine DOS SANTOS, Philippe SOLAS, Catherine RAFFIER, Pascale PRESSAC, Karine MONTRICHARD, Estelle COURQUIN, Stéphane LERIN, Alessio RUSSO, David MERCIER, Aurélie DESCHAMPS, Julie THABAUT, Alexandre BRUCHET, Patrick ROUX, Michel VILLESANGE, Jean-Jacques FOURNIÉ, Anita VILLARD, Séverine CHEMINADE, Saliha GHARBI et Thibaut SIMONIN.

- **DECIDE** d'actualiser le tableau des emplois à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 en créant les trois emplois suivants, à temps complet (à effectif constant) :
  - Attaché principal (1)
  - Adjoint technique principal 1<sup>ère</sup> classe (1)
  - Adjoint d'animation principal 2<sup>e</sup> classe (1).

*Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour copie conforme,  
Mairie de Saint-Yrieix, le 23 avril 2026.*

Le Maire,  
Benoît MIÈGE-DECLERCQ.


**AR Prefecture**

016-211603584-20260421-D\_PER\_20260410-DE  
Reçu le 27/04/2026  
Publié le 27/04/2026

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Réception à la Préfecture de la Charente le :

27/04/2026

Publication par voie électronique le :

28/04/2026

A Saint-Yrieix, le

28/04/2026

Le Maire,

Benoît MIÈGE-DECLERCQ.